



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**Décision n° 16/DCC/21 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 relative au contrôle de la constitutionnalité de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral**

**ORDONNANCE**

**Ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant**

**loi organique relative au régime électoral**

Art. 83. — Sauf dispositions législatives contraires, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale, des biens ou moyens d'une personne morale publique ou privée, institution ou organisme publics.

Art. 84. — Est interdite à des fins de propagande électorale, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, des lieux de culte, des institutions et administrations publiques, ainsi que des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, quelle que soit leur nature ou appartenance.

Art. 85. — Tout candidat doit s'interdire tous geste, attitude, action ou autre comportement violent, déloyal, injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

Art. 86. — L'usage malveillant des attributs de l'Etat est interdit.

## Chapitre 2

### Financement et contrôle de la campagne électorale

#### Section 1

#### Financement de la campagne électorale

Art. 87. — La campagne électorale est financée au moyen de ressources provenant :

- de la contribution des partis politiques constituée des cotisations de leurs membres et des revenus liés à l'activité du parti ;
- de l'apport personnel du candidat ;
- des dons en numéraire ou en nature provenant des citoyens personnes physiques ;
- des aides éventuelles que peut accorder l'Etat aux jeunes candidats dans les listes indépendantes aux élections législatives et locales ;
- le remboursement d'une partie des dépenses de campagne que peut accorder l'Etat.

Art. 88. — Il est interdit à tout candidat à une élection à un mandat national ou local, de recevoir, d'une manière directe ou indirecte, des dons en espèces, en nature ou toute autre contribution, quelle qu'en soit la forme, provenant d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Art. 89. — Les dons sont plafonnés par personne physique à quatre cent mille dinars (400.000 DA) pour les élections législatives et à six cent mille dinars (600.000 DA) pour les élections présidentielles. Ces plafonds peuvent être actualisés tous les trois (3) ans par voie réglementaire.

Le candidat aux élections présidentielles et le candidat mandaté par le parti ou par les candidats de la liste indépendante aux élections législatives, sont tenus de communiquer à la commission de contrôle des financements des comptes des campagnes électorales, la liste des donateurs et le montant des dons.

Art. 90. — Ne sont pas considérés financement étranger, les dons effectués par les algériens résidents à l'étranger pour le financement de la campagne électorale de candidats ou de listes de candidats aux circonscriptions électorales à l'étranger.

Ces dons ne peuvent excéder, par personne physique, l'équivalent de quatre cent mille dinars (400.000 DA) pour les élections législatives et de six cent mille dinars (600.000 DA) pour les élections présidentielles.

Art. 91. — Tout don dont le montant est supérieur à mille dinars (1.000 DA) doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Art. 92. — Les dépenses de campagne d'un candidat aux élections présidentielles ne peuvent excéder un plafond de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA) pour le premier tour. Pour le deuxième tour, ce montant est porté à cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA).

Art. 93. — Tout candidat aux élections présidentielles a droit, dans la limite des dépenses réellement effectuées, à un remboursement forfaitaire de l'ordre de dix pour cent (10 %).

Lorsque le candidat aux élections présidentielles a obtenu un taux supérieur à dix pour cent (10 %) et inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) des suffrages exprimés, ce remboursement est porté à vingt pour cent (20 %) des dépenses réellement effectuées dans la limite du plafond autorisé.

Le taux de remboursement est porté à trente pour cent (30 %) pour le candidat ayant obtenu plus de vingt pour cent (20 %) des suffrages exprimés.

Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle et la validation des comptes de campagne par la commission de contrôle des financements des comptes de campagnes électorales.

Art. 94. — Les dépenses de campagnes électorales pour chaque liste de candidats aux élections législatives ne peut dépasser deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) par candidat.

Art. 95. — Les listes des candidats aux élections législatives, ayant recueilli, au moins, vingt pour cent (20%) des suffrages exprimés, peuvent obtenir un remboursement de vingt pour cent (20%) des dépenses réellement effectuées et dans la limite du plafond autorisé. Il est versé au parti politique sous l'égide duquel la candidature a été déposée, ou à la liste des candidats indépendants.

Le remboursement des dépenses ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle et la validation des comptes par la commission de contrôle des financements des comptes de campagnes électorales.

Art. 96. — Tout candidat à l'élection présidentielle et toute liste de candidats à l'élection législative sont tenus d'ouvrir et de tenir un compte de campagne électorale.

Tout candidat à l'élection présidentielle ou toute liste de candidats aux élections législatives dont le financement de la campagne électorale est constitué de dons, ou de tout concours de l'Etat, sont tenus de désigner un trésorier de campagne électorale.

Art. 97. — La désignation du trésorier de campagne électorale s'effectue au moyen de déclaration écrite du candidat pour les élections présidentielles ou du candidat mandaté par le parti ou par les candidats de la liste indépendante pour les élections législatives.

La déclaration est déposée, accompagnée de l'accord écrit du trésorier de campagne électorale désigné, auprès de l'Autorité indépendante pour les élections présidentielles et auprès des délégations de wilayas de l'Autorité indépendante ou auprès de la délégation de l'Autorité indépendante à l'étranger compétente pour les élections législatives.

Art. 98. — Le trésorier de campagne électorale ne peut être trésorier que pour un seul candidat ou une seule liste de candidats.

Le commissaire aux comptes chargé de la présentation du compte de campagne, ou un candidat figurant sur la liste des candidats ne peuvent être trésorier de campagne électorale.

Art. 99. — Dès le dépôt de la déclaration auprès de l'Autorité indépendante, le trésorier de campagne électorale procède à l'ouverture d'un compte bancaire unique pour les besoins du financement de la campagne électorale.

Concernant les listes des candidats des circonscriptions électorales à l'étranger, le trésorier de campagne électorale procède à l'ouverture d'un compte bancaire unique auprès des banques correspondantes des banques algériennes pour les besoins de financement de la campagne électorale au niveau de la circonscription électorale lieu de candidature.

Art. 100. — La banque saisie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à l'ouverture du compte et remettre au trésorier de campagne électorale les moyens de paiement et les services nécessaires à son fonctionnement. Passé ce délai, si le compte n'est pas ouvert, le trésorier de campagne électorale saisit la Banque d'Algérie qui doit lui désigner l'établissement bancaire pour lui ouvrir un compte.

Art. 101. — La Banque d'Algérie supervise l'ouverture des comptes bancaires et s'assure que chaque candidat ou liste de candidats ne dispose que d'un seul compte.

Art. 102. — Le compte de campagne électorale retrace toutes les recettes et les dépenses liées à la campagne électorale.

Art. 103. — Le trésorier de campagne électorale est le seul signataire de ce compte et ne peut donner délégation à aucune autre personne, y compris le candidat lui-même.

Art. 104. — Le trésorier de campagne électorale est tenu de transmettre les coordonnées du compte bancaire à la commission de contrôle des financements des comptes de campagnes électorales.

Art. 105. — Le trésorier de campagne électorale est le seul intermédiaire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne électorale. Il est le seul habilité à recueillir les fonds et à effectuer les paiements liés à la campagne électorale.

Art. 106. — Le trésorier de campagne électorale est tenu de délivrer au donateur un reçu dont les conditions d'établissement et d'utilisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 107. — Dans ses relations avec les tiers ou avec le candidat ou la liste de candidats, le trésorier de campagne électorale est responsable de tous les actes de gestion et d'administration qu'il effectue.

Art. 108. — Le trésorier de campagne électorale doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes et selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées.

Art. 109. — Le compte est établi :

— pour l'élection présidentielle, au nom du candidat lui-même ;

— pour l'élection législative, au nom du candidat mandaté par le parti ou par les candidats de la liste indépendante.

Art. 110. — Le compte de campagne électorale est présenté à la commission de contrôle du financement des campagnes électorales par un commissaire aux comptes. Il est chargé de mettre ce compte en état d'examen après avoir procédé à la vérification des pièces justificatives.

La présentation du compte par un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire quand le candidat ou la liste de candidats n'a pas eu recours aux dons des personnes physiques ou aux concours de l'Etat.

Art. 111. — Les listes des candidats des circonscriptions électorales à l'étranger désignent un commissaire aux comptes agréé ou tout organisme similaire reconnu par les autorités du pays du lieu de dépôt de la liste de candidature.

Les services diplomatiques ou consulaires s'assurent de l'agrément du commissaire aux comptes sus-cité, par les autorités du pays concerné, y donnent acte au représentant de la liste des candidats et en informent l'Autorité indépendante.

Art. 112. — Sont à la charge de l'Etat, les dépenses inhérentes à la révision des listes électorales, à la confection des cartes d'électeurs ainsi qu'aux dépenses résultant de l'organisation des élections et des référendums, exception faite de celles des campagnes électorales dont les modalités de prise en charge sont prévues aux articles 93 et 95 de la présente loi organique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 113. — Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote et les circulaires concernant les élections aux institutions de l'Etat, sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Art. 114. — Les actes de procédures, décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

### **Section 2**

#### **Contrôle du financement de la campagne électorale**

Art. 115. — Il est créé auprès de l'Autorité indépendante, une commission de contrôle du financement des campagnes électorales.

La commission est composée :

- d'un magistrat désigné par la Cour suprême parmi les magistrats de la Cour suprême, président ;
- d'un magistrat désigné par le Conseil d'Etat parmi les magistrats du Conseil d'Etat ;
- d'un magistrat désigné par la Cour des comptes parmi les magistrats conseillers ;
- d'un représentant de la haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;
- d'un représentant du ministère des finances.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 116. — Le compte de campagne électorale doit être déposé auprès de la commission de contrôle du financement de la campagne électorale dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs.

Passé ce délai, le candidat ou la liste de candidats ne peut prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne électorale.

Art. 117. — Le compte de campagne électorale ne doit pas être présenté en déficit.

En cas de déficit, il doit être apuré lors de son dépôt, le cas échéant, par un apport du candidat.

Art. 118. — La commission de contrôle du financement de la campagne électorale vérifie la régularité et la sincérité des opérations inscrites au compte de campagne électorale.

Elle rend, dans un délai de six (6) mois, une décision de manière contradictoire pour approuver le compte, le modifier ou le rejeter. Passé ce délai, le compte est réputé approuvé.

Art. 119. — La commission de contrôle du financement de la campagne électorale ne peut accorder le remboursement des dépenses de campagne en cas de non dépôt, de dépôt des comptes hors du délai de deux (2) mois prévu à l'article 116 susvisé, de rejet des comptes ou de dépassement du plafond autorisé des dépenses électorales.

En cas de dépassement du plafond autorisé des dépenses électorales, la commission fixe par une décision contradictoirement, le montant du dépassement que le candidat doit verser au Trésor public.

Art. 120. — Dans le cas où le compte de campagne électorale dégage un excédent de ressources résultant des dons, cet excédent doit être versé au Trésor public dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 121. — Les décisions de la commission de contrôle du financement de la campagne électorale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle dans un délai d'un mois, à compter de la date de leur notification.

Art. 122. — Nonobstant les autres dispositions prévues par la présente loi organique, en vue d'encourager les candidatures indépendantes des jeunes à participer à la vie politique, l'Etat prend en charge les dépenses de la campagne électorale inhérentes aux :

- frais d'impression des documents ;
- frais d'affichage et de publicité ;
- frais de location de salles ;
- frais de transport.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret exécutif.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE SCRUTIN ET DE VOTE**

#### **Chapitre 1er**

##### **Le scrutin**

Art. 123. — Sous réserve des autres dispositions prévues par la présente loi organique, le corps électoral est convoqué par décret présidentiel dans les trois (3) mois qui précèdent la date des élections.

Art. 124. — Une partie de commune, une commune ou plusieurs communes peuvent former une circonscription électorale.

La circonscription électorale est définie par la loi.

Art. 125. — Le scrutin se déroule dans la circonscription électorale. Les électeurs sont répartis, par décision du coordinateur de la délégation de wilaya de l'Autorité indépendante, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs.

Toutefois, lorsque deux (2) ou plusieurs bureaux de vote sont situés dans une même enceinte, ils constituent un « centre de vote », placé sous la responsabilité d'un chef de centre désigné et requis par décision du coordinateur de la délégation de wilaya de l'Autorité indépendante.